

# Questions d'ordre Financières



## • Quelles aides financières peuvent apporter le Conseil Départemental? La CAF?

### LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### ✓ L'aide à l'accueil familial

Allocation permettant la prise en charge des coûts liés à l'accueil familial pour les personnes âgées et / ou les personnes en situation de handicap.

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail,
- disposer de ressources (y compris revenus de capitaux) ne permettant pas de financer les frais de séjour en famille d'accueil ;
- l'accueillant familial doit être agréé par le Président du Département.

La demande doit être déposée auprès du CCAS de la commune du lieu de résidence.

#### ✓ L'aide au repas

Prestation financée par le département pour la prise en charge des repas des personnes âgées

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans, en cas d'inaptitude au travail ;
- disposer de ressources (y compris revenus de capitaux) inférieures au plafond d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- bénéficier des services d'un foyer restaurant ou d'un service de portage de repas à domicile.

La participation départementale est fixée à :

- pour 1 personne = 2,21 € par repas ;
- pour 2 personnes = 1,83 € par repas et par personne ;
- dans la limite de 7 repas par semaine.

La demande doit être déposée auprès du CCAS de la commune du lieu de résidence.

## ✓ L'aide ménagère

Prise en charge financière d'une aide ménagère pour les personnes âgées.

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans, en cas d'inaptitude au travail ;
- avoir besoin pour rester à domicile d'une aide matérielle ;
- disposer de ressources (y compris revenus de capitaux) inférieures au plafond d'attribution de **l'allocation de solidarité aux personnes âgées**.
- 30 heures maximum par mois pour une personne seule ;
- 24 heures par mois par personne pour deux personnes.

La demande doit être déposée auprès du CCAS de la commune du lieu de résidence.

## ✓ L'allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

L'APA est une aide qui favorise le maintien à domicile des personnes âgées ou finance le tarif dépendance des personnes accueillies en établissement. Pour ce faire une grille d'évaluation est réalisée.

**Elle est graduée sur une échelle de 1 à 6 . GIR 1-2 personnes très dépendantes, GIR 3-4 personnes moyennement dépendantes, GIR 5-6 personnes autonomes.**

Pour les personnes âgées, à partir de 60 ans, résidant en France, rencontrant des difficultés pour accomplir des actes essentiels de la vie courante ou ayant besoin d'une surveillance régulière.

Le montant de l'APA dépend de deux facteurs :

- le degré d'autonomie de la personne, déterminé selon un barème national ( GIR 1 à 4)
- les ressources ( sauf en EHPAD où seul le degré de dépendance compte)

La demande se fait auprès du conseil départemental. Pour les EHPAD, l'APA est versée directement aux établissements . Dans ce cas seul le GIR 5/6 **est à la charge du résident**.

## ✓ La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

La PCH vise à couvrir les besoins des personnes handicapées dans leur milieu de vie (aide à domicile, aides techniques, adaptation du logement, du véhicule...)

**Pour les personnes handicapées entre 0 et 60 ans**, voir plus selon certaines conditions, résidant en France de manière habituelle, présentant des difficultés à réaliser une activité de la vie courante.

## ✓ L'aide Sociale à l'Hébergement (ASH)

L'ASH peut être demandée auprès du Conseil Départemental par les personnes âgées hébergées en établissement ou accueil familial. Le conseil départemental paie la différence entre le montant de la facture et la contribution de la personne, voire de ses obligés alimentaires.

Les montants d'ASH versés sont récupérables par le conseil départemental, à la succession.

- **avoir plus de 65 ans** (ou plus de 60 ans si l'on est reconnu inapte au travail),
- **résider en France de façon stable et régulière** ou disposer d'un titre de séjour en cours de validité,
- **avoir des ressources inférieures au montant des frais d'hébergement.**

L'ASH peut être attribuée si la personne est hébergée en :

- En résidence autonomie
- en EHPAD
- en ESLD

Pour que l'ASH soit accordé, il faut que l'établissement ait des places habilitées à recevoir de l'aide sociale. Cependant si un personne réside depuis plus de 5 ans dans un EHPAD non habilité à l'aide sociale , elle pourra faire une demande d'aide sociale auprès du conseil départemental dans les mêmes conditions que les autres personnes; elle sera acceptée mais ne sera pas aidée sur la totalité du prix de journée.

Le dossier est déposé auprès du CCAS ou de la mairie du lieu de résidence habituelle de la personne.

L'ASH est versée par les conseils départementaux. Tous les conseils départementaux ont leur propre règlement d'aide sociale. La loi pose des principes et les conditions concrètes d'application sont précisées dans chaque département. Les règles sont donc différentes en fonction des départements.

Le conseil départemental fixe le montant de l'ASH **en fonction de la situation de la personne accueillie en établissement**. Il va étudier :

- **ses ressources,**
- **les ressources de son conjoint,**
- **les ressources de ses obligés alimentaires**

Le bénéficiaire de l'ASH doit reverser 90 % de ses revenus à l'établissement d'hébergement. S'il touche une aide au logement, cette aide est prise en compte dans les revenus. Les 10 % restants sont laissés à sa disposition. Cette somme ne peut pas être inférieure à un certain montant, fixée annuellement.

L'obligation alimentaire existe :

- entre parents et enfants,
- entre grands-parents et petits-enfants,
- entre gendres ou belles-filles et beaux-parents (un gendre ou une belle-fille n'est plus obligé alimentaire de ses beaux-parents si son époux ou épouse et ses enfants sont décédés).

L'obligation alimentaire est réciproque entre les ascendants et les descendants. Elle s'applique aussi bien aux parents qui ont le devoir d'aider leurs enfants qu'aux enfants qui ont le devoir d'aider leurs parents.

Entre époux, il ne s'agit pas d'une obligation alimentaire mais d'un devoir de secours.

L'ASH constitue **une avance** versée par le conseil départemental. **Cette avance peut être récupérée du vivant ou au décès du bénéficiaire.**

Le conseil départemental peut récupérer les montants d'ASH :

- **sur la succession du bénéficiaire** : quand la personne bénéficiaire de l'aide sociale décède, le conseil départemental peut **récupérer les sommes versées sur le patrimoine transmis par la personne décédée à ses héritiers**. Attention, c'est le patrimoine de la personne décédée qui est concerné par ce recours sur succession. Le patrimoine de ses héritiers n'est pas concerné (les héritiers auront simplement un héritage moins important).
- **si le bénéficiaire revient à meilleure fortune**, c'est-à-dire si sa situation financière s'améliore (par exemple, il reçoit un héritage) ;
- **sur une donation** faite par le bénéficiaire dans les 10 ans ayant précédé la demande d'aide sociale ou après celle-ci.

## LA CAF

Il existe deux aides au logement susceptibles d'être versées aux personnes âgées :

- l'**APL** (aide personnalisée au logement ),
- l'**ALS** (allocation de logement sociale).

**Ces deux aides ne sont pas cumulables.**

Une aide au logement peut vous être versée si vous êtes :

- locataire ou colodataire ou sous-locataire déclaré au propriétaire d'un logement meublé ou non,
- accédant à la propriété ayant bénéficié d'un prêt pour l'achat de votre logement,

- résident en établissement d'hébergement pour personnes âgées,
- hébergé chez des accueillants familiaux : vous êtes alors assimilé à un locataire.

Le logement doit constituer votre résidence principale. La résidence principale est le logement que vous occupez au moins 8 mois par an.

### ✓ **L'Aide Personnalisée au Logement (APL)**

**L'APL (aide personnalisée au logement) est versée uniquement si le logement ou l'établissement sont conventionnés.** Ils sont conventionnés si une convention avec le Préfet a été signée par le bailleur ou l'établissement.

Plusieurs paramètres entrent en ligne de compte pour le calcul de l'aide au logement :

- les ressources du résident,
- le coût de l'hébergement,
- le lieu où est situé l'établissement.

### ✓ **L'Allocation de Logement sociale(ALS)**

L'allocation de Logement Sociale est versée dans les cas où l'établissement n'est pas conventionnée.

- **Y-a-t-il d'autres organismes à contacter?**

Certaines caisses de retraite.

L'Assurance Maladie accorde des aides aux personnes âgées ayant de faibles ressources:

- ✓ La Couverture Maladie Universelle Complémentaire
- ✓ L'Aide au paiement d'une complémentaire santé



- **Au niveau du coût, quelle est la solution la moins onéreuse entre le maintien à domicile avec de nombreux intervenants jour et nuit ou un placement en maison de retraite?**

Le maintien à domicile est moins onéreux tant qu'il n'y a pas trop d'intervenants. Plus les interventions extérieures (repas, tâches ménagères, soins, téléassistance, garde-malade...) sont nombreuses et plus la solution de l'hébergement en établissement devient cohérente.

Néanmoins il existe également une étude au cas par cas puisque toutes les personnes concernées ne connaissent pas la même situation financière.